



CGRFA/IUND/CNT

COMMISSION DES RESSOURCES GENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

REVISION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

TEXTE DE SYNTHÈSE A NEGOCIER ISSU DES DEBATS DE LA QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION DES RESSOURCES GENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Par sa Résolution 7/93, la Conférence avait demandé la révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques afin de l'aligner sur la Convention sur la diversité biologique. A sa première session extraordinaire tenue en novembre 1994, la Commission a donc examiné un **premier Projet de texte à négociier**, qui incorporait le texte de l'Engagement international et ses trois annexes dans une unique structure générale rationnelle regroupant 14 articles. La Commission a formulé de longues observations sur ce projet de texte, et suggéré un certain nombre de modifications possibles du libellé.

Ces modifications ont été incorporées dans un **deuxième Projet de texte à négociier**, que la Commission a examiné à sa sixième session en juin 1995. La Commission a axé les débats qu'elle a eus à cette occasion sur les articles 3 (Champ d'application), 11 (Accès) et 12 (Droits des agriculteurs) et a entrepris une première lecture du préambule.

Les propositions faites par écrit pendant la session ont été intégrées dans un **troisième Projet de texte à négociier**, dont la Commission a été saisie à sa troisième session extraordinaire, en décembre 1996. La Commission a de nouveau examiné les articles 3, 11 et 12; est convenue d'un nouveau projet de texte à négociier pour les articles 12.1 et 12.2; et a reçu des propositions écrites concernant les articles 3 et 11.

Un **quatrième Projet de texte à négociier** a été rédigé pour la quatrième session extraordinaire de la Commission, en décembre 1997, qui a alors établi un **Texte de synthèse à négociier** pour les articles 1, 3, 4, 5, 6/bis, 7, 8/bis, 9, 10, 11 et 12, "qui reflétait les progrès considérables effectués lors de la session"; la Commission est convenue "que ce texte serait réexaminé au cours de négociations ultérieures en vue de son adoption définitive".

A la demande du Président de la Commission, le Secrétariat a inclus dans le présent document le Texte de synthèse à négociier¹ et, en *Annexe 1*, les propositions sur le partage des avantages formulées par la Région Afrique, par la Région Europe et par la Malaisie lors de la dernière session².

¹

Annexe C du document CGRFA-Ex4/97/REP.

²

**TEXTE DE SYNTHÈSE À NEGOCIER ISSU DES DÉBATS DE LA
QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION
DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

NOTE: Dans le présent projet, les termes "Engagement" et "Parties" sont utilisés sans crochets pour plus de simplicité, sans préjudice du libellé final qui sera retenu

Article 1: Objectifs

1.1 [Les objectifs du présent Engagement [,conformes aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique,] sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en vue de la sécurité alimentaire à venir, et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation [grâce à la création et à l'application d'un système d'accès aux ressources génétiques basé sur le consentement préalable en connaissance de cause du pays d'origine, et la protection des droits des agriculteurs concernant la diversité biologique et les connaissances traditionnelles, innovations et pratiques visant la conservation et l'utilisation durable de leurs ressources phylogénétiques].]

OU

1.1 [L'Engagement vise à faciliter l'accès illimité aux ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture et les efforts des agriculteurs tendant à conserver et utiliser durablement ces ressources afin d'assurer la sécurité alimentaire mondiale pour les générations actuelles et à venir.]

Article 2 - Définitions

NOTE: La Commission a décidé de différer l'examen de cet article en attendant que des progrès ultérieurs soient faits dans l'examen des articles de fond

Article 3 - Champ d'application

3.1 Le présent Engagement porte sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Article 4 - Relations entre l'Engagement et les autres accords internationaux

4.1 Les dispositions du présent Engagement s'appliquent sans préjudice des droits et obligations d'une Partie découlant d'un quelconque accord international, [excepté [lorsque] [lorsqu'il s'avère que] l'exercice desdits droits et obligations détériore ou menace gravement les ressources phylogénétiques [pour l'alimentation et l'agriculture]].

[4.2 Toute Partie qui n'a pas ratifié, accepté ou approuvé la Convention sur la diversité biologique est supposée accepter les dispositions de la Convention qui concernent les questions visées par l'Engagement.]

Article 5 - Conservation, prospection, collecte, caractérisation, évaluation et documentation des ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture

5.1 Chaque Partie, sous réserve de sa législation nationale, [conformément aux dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique,] et en coopération avec d'autres Parties, le cas échéant, [facilitera] [facilite] la mise en oeuvre d'une approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des ressources

- a) Recenser et inventorier les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en tenant compte de l'état et du degré de variation des populations existantes, y compris celles dont l'utilisation est réalisable et, si possible, évaluer les dangers qui les concernent;
- b) Promouvoir la collecte des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et l'information pertinente associée auxdites ressources phytogénétiques qui sont en danger ou dont l'utilisation est réalisable;
- c) Encourager [, comme il convient,] les agriculteurs et les communautés locales à gérer à l'exploitation [leurs] [les variétés de pays et autres] ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- d) Promouvoir la conservation *in situ* des espèces sauvages apparentées aux plantes cultivées et des espèces sauvages qui pourraient être utiles à la production vivrière [, y compris dans les aires protégées, en appuyant [,notamment,] les efforts des communautés locales et autochtones];
- e) Coopérer de manière à promouvoir la mise en place d'un système efficace et durable de conservation *ex situ*, en accordant toute l'attention voulue à la nécessité d'une documentation, d'une caractérisation, d'une régénération et d'une évaluation appropriées, et favoriser l'élaboration et le transfert des technologies appropriées à cet effet afin d'améliorer l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- f) Surveiller le maintien de la viabilité, du degré de variation et de l'intégrité génétique des collections de ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture.

5.2 Les Parties prendront des mesures pour limiter ou, si possible, éliminer les dangers qui pèsent sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture[, en particulier les effets négatifs des produits phytosanitaires].

Article 6bis - Utilisation durable des ressources phytogénétiques

6bis1. Les Parties devront élaborer ou appliquer des politiques appropriées et des dispositions juridiques propres à promouvoir l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

6bis2. L'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [pourra nécessiter] [nécessitera] notamment les mesures suivantes:

- a) élaborer des politiques agricoles encourageant, selon qu'il convient, la mise en place et le maintien de systèmes agricoles diversifiés qui favorisent l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et des autres ressources naturelles;

- b) renforcer les recherches [impulsées par la demande] qui renforcent la diversité biologique en favorisant la variation intra et interspécifique, au profit des agriculteurs, notamment des petits paysans qui créent et utilisent leurs propres [espèces] [(variétés)] et appliquent des principes écologiques de maintien de la fertilité des sols et de lutte contre les maladies, les adventices et autres ennemis des cultures;
- c) promouvoir [, selon qu'il convient,] avec la [pleine] participation des agriculteurs, notamment dans les pays en développement, les efforts de sélection qui renforcent la capacité de mise au point de variétés spécifiquement adaptées aux différentes conditions sociales, économiques et écologiques, y compris dans les terres marginales;
- d) élargir la base génétique des différentes cultures et accroître la diversité du matériel génétique mis à la disposition des agriculteurs;
- e) promouvoir [, selon qu'il convient,] [dans toutes les zones agro-écologiques] une utilisation accrue des cultures et variétés locales ou adaptées aux conditions locales, et des espèces sous-utilisées; et
- f) encourager [, selon qu'il convient,] une plus grande utilisation de la diversité des variétés et espèces dans la gestion, la conservation et l'utilisation durable des cultures à l'exploitation et créer des liens étroits entre la sélection végétale et le développement agricole en vue de réduire la vulnérabilité des cultures et l'érosion génétique et de promouvoir une production alimentaire mondiale accrue, compatible avec un développement durable.

[A cet effet, les parties devront revoir et, selon le cas, ajuster leurs stratégies de sélection et leur législation concernant la mise en vente des variétés et la distribution des semences.]

[6bis3. Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, met en place ou maintient des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération de ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture [qui sont] [qui impliquent] des organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie et qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine].

Article 7 - Coopération internationale générale

7.1 Chaque Partie incorporera selon les besoins dans ses programmes les activités visées aux Articles 5 et 6bis et coopérera avec les autres Parties, directement ou par l'intermédiaire [de la FAO et/ou d'autres] d'organisations internationales compétentes, en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques intéressant l'alimentation et l'agriculture.

7.2 La coopération internationale aura en particulier pour objet:

- a) d'établir ou de renforcer la capacité des pays en développement et des pays en transition en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- b) [d'encourager] [d'améliorer] les activités internationales visant à promouvoir la conservation, l'évaluation, la documentation, l'amélioration génétique, la sélection végétale, la multiplication des semences ainsi que le partage et l'échange de ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture et des informations et technologies [appropriées] [pertinentes] [et l'accès à ces ressources, conformément à l'Article 11];

- c) [de maintenir et de renforcer les arrangements institutionnels visés aux Articles **;]
Note: il pourrait être question, dans les articles faisant l'objet d'un renvoi, de réseaux, systèmes d'information et autres instruments pertinents;
- d) [[de renforcer ou de mettre en place des mécanismes financiers de soutien pour] [de déterminer les moyens de soutenir] les activités en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.]

Article 8 - Rôle des organisations internationales [et coopération avec celles-ci]

NOTE: La Commission a remis à plus tard l'examen de cet Article

Article 8bis: Plan d'action mondial

8bis.1 Les Parties [favoriseront][mettront en oeuvre][devraient favoriser][devraient mettre en oeuvre], selon le cas, [conformément aux priorités nationales,] le Plan d'action mondial à évolution continue pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture adopté à Leipzig en juin 1996 afin de promouvoir l'exécution de cet Engagement, [particulièrement de ses Articles 5 et 6bis]. Les Parties [mettront en oeuvre] [devraient mettre en oeuvre] le Plan d'action mondial par [des actions nationales et], le cas échéant, une coopération internationale de façon à fournir un cadre cohérent pour le renforcement des capacités, le transfert de technologies et l'échange d'informations, notamment, [ainsi qu'une base technique solide pour l'utilisation du mécanisme de financement prévu à l'Article 14.] Les Parties [suivront et orienteront][devraient suivre et orienter] l'exécution du Plan d'action mondial par l'intermédiaire de [la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture] [l'organe directeur créé en vertu de l'Article 13]. [L'exécution du Plan d'action mondial contribuera à la réalisation des droits des agriculteurs.]

[Article 9 - Le Réseau international de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

9.1 Le Réseau international de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RI/RPGAA) sera développé et renforcé. Il regroupera les RPGAA détenues aux niveaux national, régional et international et visera à améliorer la conservation, l'échange et l'utilisation des RPGAA au profit du développement agricole durable et de la sécurité alimentaire mondiale, et à contribuer au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA.

9.2 Les Parties désigneront des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris du matériel détenu *in situ* et *ex situ*, afin de définir leur contribution au RI/RPGAA. Elles encourageront tous les instituts, notamment les instituts privés, non gouvernementaux, de recherche, de sélection et autres, à participer au RI/RPGAA.

9.3 Les collections des Centres internationaux de recherche agronomique du GCRAI sous les auspices de la FAO feront partie du Réseau international de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

9.4 Les modalités de fonctionnement du Réseau seront aussi simples et efficaces que possible.]

OU

[Article 9 - Les réseaux internationaux de ressources phylogénétiques

9.1 Les réseaux internationaux de collections de ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture seront encouragés ou développés, en fonction des accords

existants, de façon à assurer une couverture aussi complète que possible des ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture.

9.2 Les Parties contractantes encourageront, selon qu'il conviendra, toutes les institutions, qu'il s'agisse d'institutions gouvernementales, privées ou non gouvernementales ou d'instituts de recherche ou de sélection ou d'autres institutions, à participer aux réseaux internationaux.]

Article 10: [Le Réseau mondial d'information] [Les systèmes d'information] sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

[10.1 Les Parties coopéreront de manière à mettre en place un réseau mondial d'information sur les questions scientifiques, techniques, environnementales et commerciales relatives aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.]

OU

[10.1 [Le Réseau mondial d'information] [Les systèmes d'information] sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [(RMI/RPGAA)] sera (seront) développé(s) et renforcé(s) afin d'améliorer la connaissance et la compréhension de l'importance des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, [de rationaliser les collections existantes,] de faciliter l'utilisation des collections [et d'assurer] et de renforcer la coopération régionale et internationale. Les modalités de fonctionnement [du Réseau] [des systèmes d'information] seront aussi simples et efficaces que possible, en s'appuyant, notamment, sur les [systèmes] [arrangements] pertinents existants.]

[10.2 Les Parties qui ont accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture devront communiquer et/ou transmettre au pays d'origine ou à l'organe chargé d'administrer le système multilatéral, selon le cas, au moins une fois par an, les informations suivantes:

- a) l'état des ressources génétiques reçues ou introduites;
- b) les utilisations nouvelles des ressources génétiques reçues ou introduites;
- c) le matériel en cours de mise au point à des fins de commercialisation y compris les variétés, cultivars et lignées de sélection avancée;
- d) s'il y a plusieurs pays d'origine, la part de ressources génétiques de ces pays entrant dans l'élaboration de la nouvelle variété commercialisée.]

[10.3 Sur la base de la notification par les parties, un système d'alerte rapide devrait être mis en place en cas de danger menaçant la gestion efficace des ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture, en vue de sauvegarder le matériel génétique.]

[10.4 Les Parties coopéreront, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, afin de procéder à une réévaluation régulière de l'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde de façon à faciliter la mise à jour du Plan d'action mondial à évolution continue visé à l'Article 8bis.]

Article 11 - Accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

11.1¹ Les Parties reconnaissent les droits souverains des Etats sur leurs ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris le fait que le pouvoir de déterminer l'accès à ces ressources incombe aux gouvernements nationaux et relève des législations nationales; dans l'exercice de leurs droits souverains, les Parties faciliteront l'accès

aux ressources sans imposer de restriction allant à l'encontre de la Convention sur la diversité biologique et du présent Engagement.

[11.1 et 11.2 En application de la Convention sur la diversité biologique, les Parties faciliteront, de manière efficiente, efficace et transparente, l'accès à leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sans imposer de restriction allant à l'encontre de la Convention sur la diversité biologique et du présent Engagement.

11.2 Les Parties conviennent d'établir un système multilatéral qui soit efficient, efficace et transparent, propre à faciliter l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à partager de façon juste et équitable les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, notamment le transfert [approprié] de technologies [pertinentes], le renforcement des capacités, l'échange [approprié] d'informations [pertinentes] et des financements [appropriés]. Les Parties reconnaissent que l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est l'avantage majeur de ce système multilatéral [pour les Parties/participants].

11.3.1 L'accès au matériel conservé dans le système multilatéral se fera gratuitement et dans les meilleurs délais, ou la redevance perçue ne sera pas supérieure aux frais minimums engagés.

[11.3.2 Les bénéficiaires de matériel génétique doivent savoir qu'en acceptant ce matériel, ils:

- a) s'engagent à l'utiliser à des fins de recherche, de sélection ou de formation dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture;
- b) comprennent que toute autre utilisation de ce matériel peut être régie par des conditions différentes, conformément à la Convention sur la diversité biologique;
- c) acceptent de ne pas céder le matériel ainsi reçu à des tiers sans le consentement préalable, en connaissance de cause, du donateur;
- d) ne feront pas valoir des droits qui limitent l'accès ainsi consenti aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ou leur utilisation.

11.3.2bis Les pourvoyeurs de matériel génétique, en acceptant les dispositions régissant le système multilatéral figurant à l'Annexe ** s'engagent à:

- a) fournir des informations adéquates sur le matériel génétique;
- b) lorsque l'acquisition du matériel est soumise à des conditions spécifiques, assurer un accès à ce matériel conformément aux dites conditions.

11.3.2ter [Les Parties/participants] au système multilatéral sont convenus de ce qui suit:

- a) l'accès au matériel protégé par des droits de propriété intellectuelle se fera en vertu des règlements internationaux pertinents;
- b) les lignées de sélection avancée faisant l'objet de droits exclusifs, les variétés acclimatées par les agriculteurs et d'autres matériels en cours de mise au point seront utilisés à discrétion de leurs obtenteurs pendant la phase de mise au point.]

OU

[11.3.2 Aux termes du présent article, les bénéficiaires de matériel génétique acceptent les conditions ci-après:

- a) ce matériel sera utilisé exclusivement à des fins de recherche, de sélection et de formation;
- b) toute autre utilisation que celle indiquée ci-dessus sera soumise à d'autres dispositions, conformément à la Convention sur la diversité biologique, notamment en ce qui concerne le partage juste et équitable des avantages qui en découlent;
- c) les bénéficiaires s'engagent à partager avec le pays d'origine les données obtenues et à faciliter, à des conditions préférentielles et de faveur, l'accès aux technologies mises au point dans le cadre des activités susmentionnées;
- d) le matériel reçu ne sera pas cédé à des tiers sans le consentement préalable de la partie ayant fourni ce matériel;
- e) les bénéficiaires n'exigeront pas de droits d'exclusivité sur le matériel reçu, sur une partie de ce matériel ou sur des extraits qui en dérivent;
- f) l'accès aux lignées de sélection avancée faisant l'objet de droits exclusifs, aux variétés acclimatées par les agriculteurs et à d'autres matériels en cours de mise au point sera laissé à la discrétion des obtenteurs pendant la période de leur mise au point.]

OU

[11.3.2 Les bénéficiaires de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dans le cadre de ce système multilatéral, doivent savoir qu'en vertu du présent article, ils s'engagent à:

- a) utiliser exclusivement ces ressources à des fins de recherche, de sélection ou de formation dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture;
- b) admettre que toutes les utilisations de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris à des fins commerciales, seront soumises, dans ce système multilatéral, au principe de partage juste et équitable des avantages qui en découlent;
- c) reconnaître que toute utilisation autre que celles prévues dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture sera soumise aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique, pour ce qui concerne le partage juste et équitable des avantages qui en découlent;
- d) admettre que le matériel reçu ne sera pas cédé à des tiers n'étant pas parties au présent Engagement;
- e) ne pas faire valoir de droits limitant l'accès ainsi consenti aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ou leur utilisation;
- f) reconnaître que les lignées de sélection avancée faisant l'objet de droits exclusifs, les variétés acclimatées par les agriculteurs et d'autres matériels en cours de mise au point seront utilisés à la discrétion de leurs obtenteurs pendant la phase de mise au point.]

11.3.3 [Dans le cadre du système multilatéral, les Parties fourniront ou permettront un accès, à des fins de recherche, de sélection ou de formation, aux ressources phylogénétiques ci-après utiles à l'alimentation et à l'agriculture, détenues dans des collections désignées par les autorités nationales:

- i) tout le matériel génétique énuméré à l'Annexe I à l'Article 11 du présent Engagement;
- ii) le matériel génétique non repris à l'Annexe I, acquis avant l'entrée en vigueur du présent Engagement, à condition que l'accès à ce matériel, dont l'acquisition était soumise à des conditions spécifiques, soit lui aussi régi par ces conditions.]

11.3.4 Les Parties sont convenues d'accorder à d'autres Parties au présent Engagement un accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, conformément aux dispositions suivantes:

- a) l'accès aux ressources phylogénétiques [comme décrit à l'Annexe I] du présent Engagement se fera dans le cadre du système multilatéral décrit dans le présent Article;
- b) l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui ne sont pas énumérées dans le présent Engagement [à l'Annexe I] sera régi par les conditions fixées d'un commun accord par les Parties contractantes, en gardant présent à l'esprit les dispositions de la Convention sur la diversité biologique.

[11.3.5L'Organe directeur] maintiendra à l'étude la liste de l'Annexe I afin d'[étendre] [accroître] son champ d'application [et parvenir à une couverture plus complète des ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture]. L'Annexe sera amendée conformément aux procédures définies à l'Article ** du présent Engagement].

11.3.6 a) Les Parties prendront les mesures législatives et administratives ou les dispositions de politique générale voulues, selon les cas, pour [promouvoir] [assurer] la participation à ce système multilatéral d'entités relevant de leur juridiction. Les relations entre la Partie et le participant seront régies par la législation nationale en vigueur. La Partie exigera toutefois du participant qu'il assume les obligations définies dans le cadre du système multilatéral et respecte scrupuleusement les engagements pris par la Partie en question dans le cadre du présent Engagement ou d'autres accords internationaux connexes.

b) Les conditions d'accès définies dans le présent Engagement s'appliquent également aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique qui notifient officiellement au dépositaire qu'ils acceptent les dispositions pertinentes du présent Engagement.

c) Les Etats qui adhèrent au présent Engagement ne prendront pas de mesures limitant l'accès au matériel génétique détenu dans les collections de tout Centre international de recherche agronomique.

NOTE: Les articles numérotés 11.3 à 11.7 ci-dessous font partie du texte de synthèse, préparé par le Bureau à sa septième session; la Commission n'a pas eu le temps de les examiner à sa quatrième session extraordinaire.

11.3 Les Parties peuvent proposer à la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture un amendement aux Annexes A, B et C. Le Secrétariat de la Commission communiquera le texte de l'amendement proposé aux autres Parties au moins trois mois avant sa session.

11.4 Les Parties sont convenues que les ressources phylogénétiques reçues conformément aux dispositions du présent Engagement pour des utilisations alimentaires et agricoles et par la suite utilisées à d'autres fins commerciales devront également faire l'objet d'un partage juste et équitable des avantages découlant de ces utilisations non agricoles.

11.5 Des non-participants pourront accéder à du matériel placé dans le Réseau international, à des conditions spécifiques qui seront négociées par [la Commission FAO des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture/l'Organe directeur]

11.6 Avant de pouvoir accéder aux ressources, les candidats devront remplir les conditions fixées dans les normes généralement acceptées sur le plan international, en particulier dans le Code de conduite FAO pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique.

11.7 L'accès aux lignées de sélection avancée faisant l'objet de droits exclusifs et aux variétés acclimatées par les agriculteurs, en cours de mise au point, est autorisé, pendant cette période de mise au point, si les obtenteurs y consentent, à condition que l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire n'aille pas à l'encontre des objectifs du présent Engagement.] La liste des espèces cultivées figure à la fin du texte, à l'Annexe 1.

Article 12 - Droits des agriculteurs^{1;2}

12.1 a) Les Parties reconnaissent l'énorme contribution que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apporté et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier.

b) [Ces contributions justifient [les droits des agriculteurs relatifs aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture], [tels que précisés à l'Article 12.3] [[le concept de [D/droits des A/agriculteurs] tels qu'[[élaborés/traités] [dans la Résolution 5/89 [et d'autres résolutions pertinentes de la FAO]], [à appliquer par des mesures appropriées] [au niveau national,] [[reflétant les capacités et besoins nationaux], [non discriminatoires et n'entraînant pas de distorsions du commerce]] [qui permettront aux parties et/ou aux agriculteurs de continuer à conserver, gérer et améliorer les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.]

OU

12.2 [Les Parties reconnaissent que la concrétisation [des droits des [de leurs] agriculteurs, pour ce qui concerne les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture][droits des agriculteurs][individuellement ou collectivement, lorsque ceux-ci sont reconnus par la législation nationale] est [principalement] du ressort du [gouvernement national][des gouvernements nationaux] [et de la communauté internationale, en tant que bénéficiaire des ressources phytogénétiques acclimatées et conservées par les agriculteurs]. La communauté internationale [, en tant que bénéficiaire des ressources phytogénétiques acclimatées et conservées par les agriculteurs, doit également] [reconnaître les droits des agriculteurs et] [aidera] aider les gouvernements nationaux à garantir des avantages équitables aux générations présentes et futures d'agriculteurs et aux communautés agricoles [autochtones].

OU

[Les Parties reconnaissent la nécessité de promouvoir les efforts faits par leurs agriculteurs pour conserver et utiliser durablement les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.]

12.3 [Chaque Partie/Les Parties] [devra/devront/devrait/devraient] par conséquent, selon qu'il conviendra, prendre des mesures, y compris au niveau administratif, exécutif et législatif, selon [leurs besoins et priorités]/[leurs priorités respectives], afin de:

a) Aider leurs agriculteurs et communautés agricoles [traditionnelles], [notamment dans les zones d'origine/diversité des ressources phytogénétiques] à contribuer à mettre en valeur,

¹ Des définitions des expressions "Droits des agriculteurs", "agriculteurs" et "communautés agricoles" que l'on retrouve dans tout le texte, sont nécessaires.

² La région Europe propose qu'aux fins de l'Engagement, les agriculteurs et communautés agricoles englobent les communautés autochtones et locales dont les modes de vie traditionnels favorisent la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à

conserver, améliorer, évaluer et utiliser durablement les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, par leur participation à l'établissement ou le renforcement d'arrangements appropriés [et la participation de leurs agriculteurs et communautés agricoles [traditionnelles] à ces arrangements], tels que:

- i) programmes nationaux [et régionaux] de matériel génétique;
- ii) initiatives encourageant l'utilisation de plantes cultivées qui ne sont pas encore exploitées à grande échelle et la recherche sur ces cultures.
- b) [[Sous réserve de la législation nationale,]Faire en sorte que les agriculteurs tirent [directement] profit des programmes internationaux, en renforçant leurs activités de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.]

OU

[Collaborer avec les programmes internationaux pertinents au profit des agriculteurs et] visant à encourager les agriculteurs à préserver et utiliser durablement les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.]

- c) [Appliquer activement les mesures mentionnées à l'Article**¹ conformément à leurs capacités nationales, pour garantir des avantages aux agriculteurs et [à leurs] [aux communautés [agricoles/autochtones et locales] traditionnelles].
- d) Appuyer les activités de formation, de recherche et de renforcement des capacités institutionnelles au plan local, avec la [pleine] participation des communautés intéressées, plus particulièrement axées sur les agricultrices, [[notamment/et] [des mesures de réexamen] des mécanismes de crédit et des dispositions commerciales.] [qui régissent l'accès des agriculteurs aux ressources phytogénétiques pour améliorer leurs ressources génétiques traditionnelles et développer les systèmes d'échange, notamment par l'élimination des entraves d'ordre financier et commercial, pour la conservation, la mise en valeur et l'utilisation durable des ressources, ainsi que le transfert des technologies qui protègent, intègrent, améliorent et développent [les connaissances, le savoir-faire et les pratiques traditionnels [des agriculteurs/des agriculteurs traditionnels.]]
- e) [Faciliter [l'intégration] des connaissances, du savoir-faire et des pratiques [traditionnels des agriculteurs/des agriculteurs traditionnels] dans les technologies modernes, selon les besoins].
- f) Promouvoir la recherche agricole, scientifique et technologique nationale et internationale pour soutenir et renforcer, selon qu'il conviendra, les systèmes de connaissance basés sur le savoir des agriculteurs concernant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- g) [Reconnaître et protéger les droits traditionnels des agriculteurs et de leurs communautés de conserver, d'utiliser, d'échanger, de partager et de commercialiser leurs semences et tout autre matériel végétal de reproduction et notamment le droit de réutiliser les semences mises de côté à l'exploitation.]

OU

[[Conformément à la législation nationale] Reconnaître [et protéger] les droits [et pratiques] traditionnels des agriculteurs et de leurs communautés de conservation, utilisation, échange, partage et commercialisation [de leurs]/[des variétés locales]/[races de pays] [[semences et [tout autre/leur] matériel végétal de reproduction], [de leurs variétés locales], y compris le droit de réutiliser [leurs]/[les] semences conservées à l'exploitation [conformément à l'UPOV] [selon qu'il conviendra].]

OU

¹ La Région Europe propose comme titre de l'Article... (Article 5 du document IUND/4)
"Engagements nationaux pour la conservation et l'utilisation durable des ressources

Protéger la possibilité pour les agriculteurs et leurs communautés de conserver et d'utiliser, y compris de réutiliser, leurs semences conservées à l'exploitation et leur autre matériel végétal de reproduction, et, [conformément à la législation nationale, la possibilité d'échanger, de partager et de commercialiser des semences et d'autres matériels végétaux de reproduction relevant du domaine public.]

OU

[Protéger, conformément à la législation nationale, selon qu'il conviendra, la possibilité, pour les agriculteurs et leurs communautés, de conserver, d'utiliser, d'échanger, de partager et de commercialiser leurs semences et autre matériel végétal de reproduction des variétés qu'ils ont acclimatées/races de pays].

h) [Mettre en place et faire fonctionner un fonds international (mentionné à l'Article **) et mettre au point son dispositif opérationnel de manière à assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques et des connaissances traditionnelles des agriculteurs, l'accès aux nouvelles technologies et le partage équitable des avantages tirés des produits obtenus grâce à l'utilisation des ressources phylogénétiques, pour le profit des générations présentes et futures d'agriculteurs.]

OU

[Consentir des efforts appropriés pour mobiliser des ressources financières suffisantes à l'appui des activités des agriculteurs tendant à préserver et à utiliser durablement les RPGAA sans restriction ni distorsion du commerce. A cet égard, elles devraient chercher à utiliser pleinement et à améliorer qualitativement tous les mécanismes et sources de financement nationaux, bilatéraux et multilatéraux et solliciter les sources et mécanismes du secteur privé, y compris ceux des ONG.]

i) [[Sous réserve de la législation nationale, encourager] Reconnaître et [garantir les droits des [de leurs] agriculteurs à [pleinement] profiter des]] [s'efforcer de partager les] avantages découlant de l'utilisation [directe] des ressources phylogénétiques, sur une base juste et équitable, [et] à des conditions convenues d'un commun accord, y compris [par le transfert de technologies,] la participation à la recherche et, [le cas échéant,] l'accès à ces résultats qui découleraient, [maintenant ou à l'avenir,] d'une meilleure utilisation des ressources phylogénétiques, grâce à la sélection végétale [et à d'autres méthodes scientifiques modernes, ainsi que de leur utilisation commerciale.]

j) [Veiller à ce que les connaissances [individuelles et/ou] collectives et les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues et mises en valeur par les agriculteurs et les communautés [d'agriculteurs/locales] soient protégées et favorisées en adoptant et en appliquant une législation appropriée [sous forme d'un régime de droits collectifs] qui assure une protection suffisante des connaissances, des innovations, du matériel et des pratiques des agriculteurs et des communautés [d'agriculteurs/locales] [et qui favorise le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture].]

k) [Promouvoir au plan national des systèmes de protection juridique [et/ou d'autres mécanismes] afin de rendre effectifs les droits des agriculteurs [et/concernant] le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.]

OU

[Mettre en place des systèmes au plan national [, y compris des systèmes *sui generis*,] le cas échéant, [concernant]/[assurant/favorisant] le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.]

l) [Encourager la mise en place et donner des avis sur l'élaboration d'un système international *sui generis* pour la reconnaissance, la protection et la rémunération des connaissances, innovations et pratiques des agriculteurs et des communautés traditionnelles.]

m) [Promouvoir] [assurer] la participation des [de leurs] agriculteurs et communautés agricoles locales à [l'examen et] la mise en oeuvre de mesures prévues dans le présent [Engagement] [Article] [et le Fonds international évoqué à l'Article **] qui [neuvent]

[doivent] inclure le lancement de mécanismes consultatifs [permanents et] souples à cette fin [et la participation à l'élaboration et à la mise en oeuvre de mesures législatives sur les droits des agriculteurs aux niveaux national et international].

n) [Assurer que l'information et le consentement préalables des agriculteurs et communautés locales concernés sont obtenus avant que la collecte de ressources phylogénétiques soit entreprise; adapter les systèmes actuels d'homologation des variétés afin d'identifier et d'enregistrer, selon qu'il conviendra, les variétés de ressources phylogénétiques fournies par les agriculteurs et les communautés agricoles; et exiger la divulgation de l'origine des ressources phylogénétiques utilisées dans l'élaboration des variétés commerciales.]

o) [Examiner, évaluer et, le cas échéant, modifier les systèmes de droits de propriété intellectuelle, de régime foncier, et les législations concernant les semences afin qu'ils soient harmonisés avec les dispositions du présent Article.]

Article 13 - [Organe intergouvernemental,] Surveillance des activités et autres responsabilités de [la FAO]

NOTE: La Commission a décidé de différer l'examen de cet Article.

Article 14 - Sécurité financière

NOTE: La Commission a décidé de différer l'examen de cet Article.

ANNEXE 1
Liste provisoire des espèces cultivées
(Article 11.3.3)

<u>Nom vulgaire</u>	<u>Genre¹</u>	<u>Nom vulgaire</u>	<u>Genre¹</u>
Riz	<i>Oryza</i>		<i>Cenchrus</i>
Avoine	<i>Avena</i>		<i>Chloris</i>
Seigle	<i>Secale</i>		<i>Cynodon</i>
Orge	<i>Hordeum</i>		<i>Dactylis</i>
Mils	<i>Pennisetum</i>		<i>Elymus</i>
	<i>Setaria</i>		<i>Festuca</i>
	<i>Panicum</i>		<i>Hyparrhenia</i>
	<i>Eleusine</i>		<i>Ischaemum</i>
	<i>Digitaria</i>		<i>Lolium</i>
Maïs	<i>Zea</i>		<i>Melinis</i>
Sorgho	<i>Sorghum</i>		<i>Panicum</i>
Blé	<i>Triticum</i>		<i>Paspalum</i>
Arachide	<i>Arachis</i>		<i>Pennisetum</i>
Pois à vache	<i>Vigna</i>		<i>Phalaris</i>
Pois	<i>Pisum</i>		<i>Phleum</i>
Haricot	<i>Phaseolus</i>		<i>Poa</i>
Lentille	<i>Lens</i>		<i>Schizachyrium</i>
Soja	<i>Glycine</i>		<i>Setaria</i>
Pomme de terre	<i>Solanum</i>		<i>Themeda</i>
Patate douce	<i>Ipomoea</i>		
Igname	<i>Dioscorea</i>		
Manioc	<i>Manihot</i>	Légumineuses	(<i>Leguminosae</i>)
Plantain, banane	<i>Musa</i>		<i>Aeschynomene</i>
Agrumes	<i>Citrus</i>		<i>Alysicarpus</i>
Canne à sucre	<i>Saccharum</i>		<i>Arachis</i>
Betterave	<i>Beta</i>		<i>Bauhinia</i>
Courge	<i>Cucurbita</i>		<i>Calopogonium</i>
Tomate	<i>Lycopersicon</i>		<i>Canavalia</i>
Noix de coco	<i>Cocos</i>		<i>Centrosema</i>
			<i>Clitoria</i>
Chou caraïbe	<i>Xanthosoma</i>		<i>Coronilla</i>
Taro	<i>Colocasia</i>		<i>Desmodium</i>
Choux, colza, moutardes	<i>Brassica</i>		<i>Dioclea</i>
Oignon, poireau, ail	<i>Allium</i>		<i>Galactia</i>
Pois chiche	<i>Cicer</i>		<i>Indigofera</i>
Fève	<i>Vicia</i>		<i>Lablab</i>
Pois cajan	<i>Cajanus</i>		<i>Lathyrus</i>
Melon	<i>Cucumis</i>		<i>Lespedeza</i>
Lin	<i>Linum</i>		<i>Leucaena</i>
Tournesol	<i>Helianthus</i>		<i>Lotus</i>
			<i>Lupinus</i>
Coton	<i>Gossypium</i>		<i>Macroptilium</i>
Palmier à huile	<i>Elaeis</i>		<i>Medicago</i>
			<i>Melilotus</i>
Fourrages			<i>Neonotonia</i>
Graminées	(<i>Gramineae</i>)		<i>Onobrychis</i>
			<i>Pueraria</i>
	<i>Agropyron</i>		<i>Stizolobium</i>
	<i>Agrostis</i>		<i>Stylosanthes</i>
	<i>Alopecurus</i>		<i>Teramnus</i>
	<i>Andropogon</i>		<i>Tephrosia</i>
	<i>Arrhenatherum</i>		<i>Trifolium</i>
	<i>Axonopus</i>		<i>Trigonella</i>
	<i>Brachiaria</i>		<i>Vetiveria</i>
	<i>Bromus</i>		<i>Zornia</i>
	<i>Bothriochloa</i>		

¹ Les genres ne sont indiqués que pour préciser à quel genre appartient une plante cultivée spécifique.

Appendice 1

Propositions sur le partage des avantages présentées par la région Afrique, par la

Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture

1. PROPOSITION DE LA REGION AFRIQUE SUR LE PARTAGE DES AVANTAGES

- a) Les Parties mettront en place un système de collecte et de diffusion des informations techniques résultant de la recherche-développement sur les ressources génétiques placées dans le Système multilatéral.
- b) Les Parties élaboreront un système permettant de définir leurs besoins technologiques, en particulier dans le cas de pays en développement, en matière de recherche-développement portant sur les plantes cultivées relevant du Système multilatéral, et elles prendront des dispositions pour le transfert de ces technologies, y compris la formation.
- c) Les Parties conviennent que la protection des droits de propriété intellectuelle sur le matériel génétique ne s'appliquera pas dans le ou les pays d'origine du matériel qui a servi à son élaboration initiale.
- d) Chaque Partie adoptera une législation nationale et des dispositions institutionnelles pour prévenir l'accès non autorisé aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Soit

- e) Les Parties n'accorderont ni ne reconnaîtront la protection des droits de propriété intellectuelle sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture relevant du
Système multilatéral.

Soit

- e.1) Le bénéficiaire devra, conformément à la formule indiquée dans le paragraphe ci-après, partager les avantages résultant de l'utilisation commerciale du matériel génétique qui a été obtenu à partir des ressources phytogénétiques du Système multilatéral et pour lequel la protection des droits de propriété intellectuelle a été obtenue.
- e.2) Le montant de la contribution au fonds tel qu'indiqué en e.1) sera [de dix pour cent] de la valeur du produit obtenu en utilisant du matériel, un procédé ou un produit protégé par des droits de propriété intellectuelle, tiré de la ressource génétique reçue.
- e.3) Les Parties créeront un fonds pour l'exécution des activités prévues dans le présent Engagement. Le fonds tirera ses ressources financières de la commercialisation des ressources phytogénétiques du Système multilatéral, du mécanisme financier de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que de toutes les contributions volontaires et autres sources dont pourra décider la Conférence des Parties au présent Engagement.
- e.4) Pour les ressources phytogénétiques collectées après l'entrée en vigueur [de l'Engagement international] [de la Convention sur la diversité biologique] et lorsque le pays d'origine est connu, la moitié des avantages financiers résultant de la commercialisation ira à ce pays.

Dans les autres cas, la Conférence des Parties au présent Engagement élaborera un indice, pour chaque pays, en ce qui concerne chaque plante cultivée relevant du Système multilatéral, pour tenir compte de la diversité génétique de cette plante cultivée dans ce pays par rapport à la diversité génétique mondiale de cette plante cultivée. La moitié des avantages financiers tirés de la commercialisation de cette plante cultivée et déposés dans le fonds conformément au paragraphe e.3) ci-dessus sera distribuée entre les Parties en fonction de leurs indices respectifs.

- f) Les Parties feront en sorte que les avantages résultant de la commercialisation des ressources phytogénétiques non comprises dans le Système multilatéral sont partagés avec le ou les pays d'origine, de manière juste et équitable, dans des conditions convenues d'un commun accord.

La Partie dans la juridiction de laquelle le bénéficiaire exerce son activité veillera donc, par l'intermédiaire de son autorité compétente, à ce que la conduite du bénéficiaire soit conforme aux dispositions du présent Engagement et garantira le partage juste et équitable des avantages résultant de la commercialisation des ressources phytogénétiques.

2. PROPOSITION DE LA REGION EUROPE SUR LE PARTAGE DES AVANTAGES PREVU DANS LE SYSTEME MULTILATERAL

1 Les Parties conviennent d'une approche multiple en ce qui concerne le partage des avantages, reconnaissant que:

- a) les avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont de nature diverse;
- b) les avantages sont partagés dans le cadre du Système multilatéral, indépendamment des transactions individuelles entre les [Parties] [participants];
- c) le partage des avantages doit être transparent et être défini par les [Parties] [participants], sur la base de règles convenues d'un commun accord;
- d) le partage des avantages doit notamment contribuer à la sécurité alimentaire à long terme et au développement durable de l'agriculture, aux plans local, régional et mondial.

2 Les avantages qui seront partagés dans le cadre du présent [Engagement] comprennent:

- la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- un accès réciproque facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- un accès facilité aux informations portant sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- la promotion de l'accès aux mécanismes financiers existants;
- la disponibilité accrue de matériel génétique adapté de qualité;
- la coopération dans les domaines de la collecte, de la recherche, de la formation, du transfert de technologies, du renforcement des capacités, en ce qui concerne notamment les aspects juridiques et économiques des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- l'élargissement des réseaux régionaux existants et, le cas échéant, la création de nouveaux réseaux régionaux [comme prévu aux Articles 9 et 10];

3 Les [Parties] [participants] au Système multilatéral ont droit aux avantages découlant de l'échange du matériel énuméré à l'Annexe 1

4 La concrétisation des avantages se fera grâce à une approche tenant compte des diverses Parties prenantes, qui a un bon rapport coût-efficacité et permet de réduire les chevauchements d'efforts. Cette approche prévoit:

- a) le fonctionnement du Système multilatéral, par [la mise au point de] stratégies et méthodologies intégrées, de réseaux, et de programmes et activités conjoints;
- b) les apports fournis au Système multilatéral par les [Parties] [participants], y compris, le cas échéant, une partie des avantages décrits [ci-dessus];
- c) une meilleure coordination des mécanismes et systèmes existants;

5 Les [Parties] individuelles au présent [Engagement] s'efforceront de partager de façon juste et équitable les avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [,conformément à l'Article 12].

3. PROPOSITION DE LA MALAISIE SUR LE PARTAGE DES AVANTAGES

Chaque Partie au présent Engagement versera au Fonds international qui sera créé conformément à l'Article ** une contribution annuelle représentant ** pour cent de la valeur des cultures produites sur son territoire grâce à l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe 1 du présent Engagement, lorsque ces plantes sont produites à l'aide de matériel phylogénétique ou de procédés pour lesquels une protection des droits de propriété intellectuelle a été demandée, en vertu de la législation nationale. A cet effet, la valeur des cultures sera calculée sur la base de la superficie totale récoltée, multipliée par le rendement national moyen à l'hectare pour ces cultures et par le prix moyen à l'exploitation pour l'année en cours.